



MANITOBA

THE PSYCHOLOGISTS REGISTRATION ACT

C.C.S.M. c. P190

LOI SUR L'INSCRIPTION DES PSYCHOLOGUES

c. P190 de la *C.P.L.M.*

As of 18 Apr. 2024, this is the most current version available. It is current for the period set out in the footer below.

Le texte figurant ci-dessous constitue la codification la plus récente en date du 18 avril 2024. Son contenu était à jour pendant la période indiquée en bas de page.

LEGISLATIVE HISTORY***The Psychologists Registration Act***, C.C.S.M. c. P190

Enacted by	Proclamation status (for provisions in force by proclamation)
RSM 1987, c. P190	whole Act: in force on 1 Feb 1988 (Man. Gaz.: 6 Feb 1988)
Amended by	
SM 1993, c. 29, s. 198	in force on 4 Oct 1996 (Man. Gaz.: 5 Oct 1996)
SM 1998, c. 32, s. 14	
SM 2000, c. 26, s. 63	
SM 2001, c. 38, s. 5	
SM 2002, c. 47, s. 15	
SM 2005, c. 39, Part 15	
SM 2011, c. 35, s. 41	
SM 2013, c. 39, Sch. A, s. 80	in force on 1 May 2014 (Man. Gaz.: 3 May 2014)
SM 2021, c. 15, s. 108	in force on 1 Apr 2022 (proc: 25 Mar 2022)
To be repealed by	
SM 2009, c. 15, s. 261	not yet proclaimed

HISTORIQUE***Loi sur l'inscription des psychologues***, c. P190 de la C.P.L.M.

Édictée par	État des dispositions qui entrent en vigueur par proclamation
L.R.M. 1987, c. P190	l'ensemble de la Loi : en vigueur le 1 ^{er} févr. 1988 (Gaz. du Man. : 6 févr. 1988)
Modifiée par	
L.M. 1993, c. 29, art. 198	en vigueur le 4 oct. 1996 (Gaz. du Man. : 5 oct. 1996)
L.M. 1998, c. 32, art. 14	
L.M. 2000, c. 26, art. 63	
L.M. 2001, c. 38, art. 5	
L.M. 2002, c. 47, art. 15	
L.M. 2005, c. 39, partie 15	
L.M. 2011, c. 35, art. 41	
L.M. 2013, c. 39, ann. A, art. 80	en vigueur le 1 ^{er} mai 2014 (Gaz. du Man. : 3 mai 2014)
L.M. 2021, c. 15, art. 108	en vigueur le 1 ^{er} avr. 2022 (proclamation : 25 mars 2022)
Sera abrogée par	
L.M. 2009, c. 15, art. 261	non proclamé

CHAPTER P190

THE PSYCHOLOGISTS REGISTRATION ACT

TABLE OF CONTENTS

Section

- 1 Definitions
- 2 Continuation
- 3 Powers
- 4 Membership
- 5 Council
- 5.1 Registers
- 6 By-laws
- 7 Appeal
- 8 Regulations governing examinations
- 9 Qualifications
- 9.1 Conditions on registration
- 9.2 Registration if emergency
- 10 Non-registered members
- 11 Use of title "psychologist"
- 11.1 Use of title "psychological associate"
- 12 No treatment of mental disorders
- 13 Penalty
- 14 Disposal of fines
- 15 Other Acts not to prohibit practising
- 16 Confidentiality of information
- 17 Information about members

CHAPITRE P190

LOI SUR L'INSCRIPTION DES PSYCHOLOGUES

TABLE DES MATIÈRES

Article

- 1 Définitions
- 2 Prorogation
- 3 Pouvoir
- 4 Membres
- 5 Conseil
- 5.1 Registres
- 6 Règlements administratifs
- 7 Appel
- 8 Règlements concernant les examens
- 9 Qualités
- 9.1 Inscription conditionnelle
- 9.2 Inscription en cas d'urgence
- 10 Membres non inscrits
- 11 Utilisation du titre de psychologue
- 11.1 Restriction
- 12 Interdiction — traitement des troubles psychiques
- 13 Peine
- 14 Paiement des amendes au magistrat
- 15 Autres lois interdisant la pratique
- 16 Renseignements confidentiels
- 17 Renseignements sur les membres

CHAPTER P190

THE PSYCHOLOGISTS REGISTRATION ACT

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

Definitions

1 In this Act,

"association" means The Psychological Association of Manitoba; (« Association »)

"council" means the council of the association constituted under this Act; (« Conseil »)

"member" means a person who is registered under this Act; (« membre »)

"mental disorder" means mental illness, psychoneurosis, psychopathic disorder, addiction, or any disability of mind caused by disease, senility or otherwise. (« trouble psychique »)

"minister" means the minister appointed by the Lieutenant Governor in Council to administer this Act. (« ministre »)

S.M. 1993, c. 29, s. 198; S.M. 2001, c. 38, s. 5; S.M. 2005, c. 39, s. 62.

CHAPITRE P190

LOI SUR L'INSCRIPTION DES PSYCHOLOGUES

SA MAJESTÉ, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« **Association** » L'Association des psychologues du Manitoba. ("association")

« **Conseil** » Le conseil de l'Association constitué sous le régime de la présente loi. ("council")

« **membre** » Personne inscrite sous le régime de la présente loi. ("member")

« **ministre** » Le ministre chargé par le lieutenant-gouverneur en conseil de l'application de la présente loi. ("minister")

« **trouble psychique** » Maladie mentale, psychonévrose, trouble psychopathique, toxicomanie ou tout trouble de l'esprit causé par la maladie, la sénilité ou autrement. ("mental disorder")

L.M. 1993, c. 29, art. 198; L.M. 2001, c. 38, art. 5; L.M. 2005, c. 39, art. 62.

Continuation

2 The Psychological Association of Manitoba is hereby continued as a body corporate.

Powers

3 The association has the powers, rights and privileges conferred upon and vested in corporations by section 21 of *The Interpretation Act*, and in addition may

(a) purchase, acquire, accept, hold, possess, and enjoy any lands, tenements, or hereditaments, and personal property and sell, mortgage, lease or dispose of them;

(b) invest any money belonging to it, or held by it in trust,

(i) in bonds, stocks, debentures, or securities issued, or guaranteed by section 15 of the Government of Canada or by the government of any province or by the Government of the United Kingdom or any other part of the Commonwealth, or by the authority charged with the government of any foreign state; or

(ii) in the bonds or debentures of any municipality or school district in Canada;

(c) lend any money belonging to it, or held by it in trust, upon the security of any bonds, stocks, debentures, or securities mentioned in clause (b) or upon the security of any real property in Canada.

S.M. 2000, c. 26, s. 63.

Membership

4 All those persons who are full or associate members of the association on the day this Act comes into force continue as members of the association and all those persons who thereafter become registered under this Act are members of the association.

Prorogation

2 L'Association des psychologues du Manitoba est prorogée à titre de personne morale.

Pouvoir

3 L'Association possède les pouvoirs, droits et privilèges conférés aux corporations par l'article 21 de la *Loi d'interprétation*. De plus, elle peut accomplir les actes suivants:

a) acheter, acquérir, accepter, détenir, posséder des biens-fonds, des tènements, des biens héréditaires et des biens personnels et en jouir, et les vendre, les hypothéquer, les donner en location ou les aliéner;

b) investir les sommes qu'elle possède, ou détient en fiducie :

(i) dans des obligations, débentures, actions ou valeurs mobilières émises ou garanties par le gouvernement du Canada ou d'une province, ou par le gouvernement du Royaume-Uni ou toute autre partie du Commonwealth britannique, ou par les autorités gouvernementales d'un État étranger,

(ii) dans des obligations ou débentures d'une municipalité ou d'un district scolaire du Canada;

c) prêter les sommes qu'elle possède, ou détient en fiducie, contre la garantie d'obligations, débentures, actions ou valeurs mobilières mentionnées à l'alinéa b), ou de biens réels situés au Canada.

L.M. 2000, c. 26, art. 63.

Membres

4 Toutes les personnes qui sont membres ou membres associés de l'Association à la date où la présente loi entre en vigueur demeurent membres de l'Association ainsi que toutes les personnes qui sont inscrites après cette date en application de la présente loi.

Council

5(1) The Council of Psychologists, consisting of seven members who shall hold office until their successors are elected or appointed under the rules, is continued as the governing body of the association.

Composition of council

5(1.1) A member must be registered as a psychologist in order to be eligible to be elected or appointed to council.

Chairman

5(2) The members of the council shall appoint a chairman from among their number, who shall hold office for such term as may be provided by the by-laws, rules, or regulations.

Quorum

5(3) Four members of the council constitute a quorum.

Term of office

5(4) The term of office of each member of council is two years.

S.M. 2001, c. 38, s. 5.

Registers

5.1 The association shall maintain the following registers:

- (a) a register of psychologists;
- (b) a register of psychological associates;
- (c) any other registers that are provided for in the regulations.

S.M. 2001, c. 38, s. 5.

Conseil

5(1) Est prorogé à titre de conseil d'administration le Conseil des psychologues, composé de sept membres qui occupent leurs postes jusqu'à la nomination ou l'élection de leurs successeurs, conformément aux règles.

Composition du conseil

5(1.1) Seuls les psychologues inscrits peuvent être élus ou nommés au conseil.

Président

5(2) Les membres du conseil nomment parmi eux un président qui occupe son poste pour le mandat prévu par les règlements administratifs, les règles ou les règlements.

Quorum

5(3) Le quorum est constitué par quatre membres du conseil.

Mandat

5(4) La durée du mandat de chaque membre du conseil est de deux ans.

L.M. 2001, c. 38, art. 5.

Registres

5.1 L'Association tient les registres suivants :

- a) le registre des psychologues;
- b) le registre des psychologues associés;
- c) les autres registres prévus aux règlements.

L.M. 2001, c. 38, art. 5.

By-laws

6(1) Subject to the approval of the Lieutenant Governor in Council, the council may make by-laws, rules, and regulations, not contrary to law or inconsistent with this Act, for any and all purposes relating to the affairs, business, and property of the association, its management, government, aims, objects and interests, and without limiting the generality of the foregoing,

- (a) [repealed] S.M. 2001, c. 38, s. 5;
- (b) respecting registration, including establishing the qualifications, clinical competencies, experience and other requirements to be met by applicants for registration and renewal of registration under this Act;
 - (b.1) respecting the establishment, content and maintenance of registers;
 - (b.2) establishing classes of members and governing the rights, privileges and obligations of each class;
 - (b.3) restricting or limiting the psychological services that may be provided by members of any class of membership;
- (c) prescribing the fees payable by members and by applicants for registration and renewal of registration or the manner of determining such fees;
- (d) prescribing the discipline and control of members of the association, including the prohibition or control of advertising by or on behalf of any member;
- (e) respecting the investigation of any complaint or unprofessional conduct or incompetency on the part of any member;
- (f) respecting the cancellation and suspension of the registration of any member found by the council to be guilty of such unprofessional conduct or incompetency as to render it desirable in the public interest that his registration should be cancelled or suspended;
- (g) respecting the reinstatement of any member whose registration has been cancelled or suspended;

Règlements administratifs

6(1) Le conseil peut, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, prendre des règlements administratifs, règles et règlements d'application conformes à la loi et compatibles avec la présente loi, à l'égard des questions se rapportant aux biens, objectifs, affaires et intérêts de l'Association et à sa gestion. Il peut notamment prendre des règlements administratifs, règles et règlements portant sur :

- a) [abrogé] L.M. 2001, c. 38, art. 5;
- b) l'inscription, y compris l'établissement des exigences s'appliquant aux personnes qui font une demande d'inscription ou de renouvellement d'inscription en vertu de la présente loi, notamment en matière de qualifications, de compétences cliniques et d'expérience;
 - b.1) l'établissement, le contenu et la mise à jour des registres;
 - b.2) l'établissement des catégories de membres ainsi que la détermination des droits, des privilèges et des obligations rattachés à chacune des catégories;
 - b.3) les restrictions portant sur l'étendue des services psychologiques que peuvent fournir les personnes faisant partie des différentes catégories de membres;
- c) l'établissement des droits que doivent verser les membres et les candidats à l'inscription et au renouvellement de l'inscription ou la méthode d'établissement de ces droits;
- d) la discipline et la surveillance des membres de l'Association, y compris l'interdiction pour un membre de faire de la publicité pour lui-même ou en son nom, ou la surveillance de celle-ci;
- e) la tenue d'une enquête à la suite d'une plainte concernant une faute professionnelle ou l'incompétence d'un membre;
- f) la révocation et la suspension de l'inscription d'un membre trouvé par le conseil coupable d'une faute professionnelle ou d'incompétence telle qu'il serait souhaitable, dans l'intérêt du public, de révoquer ou de suspendre son inscription;

(h) fixing the minimum and maximum fees or charges that a member may make or receive for services rendered by him;

(i) respecting the calling of meetings of the council and of the association, the procedure to be followed and the right to vote thereat;

(j) respecting the election or appointment of the members of the council and the creation of offices and the duties to be performed by persons holding those offices;

(k) respecting the application of funds of the association, and;

(l) respecting such other matters generally as are for the better carrying out of this Act.

g) la réintégration d'un membre dont l'inscription a été révoquée ou suspendue;

h) la fixation des frais et honoraires minimums et maximums qu'un membre peut recevoir ou exiger pour services rendus;

i) la tenue de réunions du conseil et de l'Association, la procédure à suivre et le droit de vote lors de ces réunions;

j) l'élection ou la nomination des membres du conseil, la création de postes, et les fonctions que doivent remplir les titulaires de ces postes;

k) l'affectation des fonds de l'Association;

l) toute autre question qui est généralement pour la meilleure application de la présente loi.

6(2) and (3) [Repealed] S.M. 2013, c. 39, Sch. A, s. 80.

6(2) et (3) [Abrogés] L.M. 2013, c. 39, ann. A, art. 80.

Refusal of registration, etc.

6(4) Where the council refuses, or does not grant, an application for registration of any person, or suspends or cancels the registration of a person, it shall in writing notify the person affected by the refusal, suspension or cancellation.

Refus d'inscription

6(4) Lorsque le conseil refuse ou n'accorde pas l'inscription à une personne qui en a fait la demande, ou suspend ou révoque l'inscription d'un membre, il doit transmettre un avis écrit à la personne touchée par le refus, la suspension ou la révocation.

Service of notice

6(5) The notice to which reference is made in subsection (4) shall be served personally or by registered mail addressed to the last known address of the person affected thereby.

Signification de l'avis

6(5) L'avis prévu au paragraphe (4) est signifié à personne ou par courrier recommandé adressé à la dernière adresse connue de la personne touchée par l'avis.

S.M. 2001, c. 38, s. 5; S.M. 2013, c. 39, Sch. A, s. 80.

L.M. 2001, c. 38, art. 5; L.M. 2011, c. 35, art. 41; L.M. 2013, c. 39, ann. A, art. 80.

Appeal

7(1) Any person whose application for registration has been refused or not granted, or any member whose registration has been cancelled or suspended, may, at any time within one month from the date of the refusal, cancellation, or suspension appeal therefrom to a judge of the Court of King's Bench.

Appel

7(1) Une personne dont la demande d'inscription a été refusée ou n'a pas été accordée, ou toute personne dont l'inscription a été révoquée ou suspendue, peut interjeter appel auprès d'un juge de la Cour du Banc du Roi, dans un délai d'un mois à compter du refus, de la révocation ou de la suspension.

Service of notice of appeal

7(2) Notice of the appeal shall be served on the secretary of the council, or upon any member thereof, within seven days from the date of the filing of the notice.

Regulations governing examinations

8 The council may make regulations governing the examination of, and the fees payable by, candidates.

S.M. 2001, c. 38, s. 5.

Definition

9(1) In this section, "**foreign jurisdiction**" means a country other than Canada, or a jurisdiction within a country other than Canada.

Qualifications of psychologist

9(2) The council shall approve an application for registration as a psychologist if the applicant

- (a) has received from an educational institution approved by the council a doctoral degree based upon a program of studies the content of which was primarily psychological;
- (b) has passed any examination the council may require; and
- (c) meets any other requirements set out in the regulations.

Psychologist authorized to practise elsewhere

9(3) An applicant who is authorized to practise as a psychologist in another Canadian province or a foreign jurisdiction may be admitted for registration as a psychologist if he or she meets the requirements provided in clauses (2)(a) and (c).

Qualifications of psychological associate

9(4) The council shall approve an application for registration as a psychological associate if the applicant

- (a) has received from an educational institution approved by the council a graduate degree based upon a program of studies the content of which was primarily psychological;

Signification de l'avis d'appel

7(2) L'avis d'appel est signifié au secrétaire du conseil ou à l'un de ses membres, dans les sept jours de la date du dépôt de l'avis.

Règlements concernant les examens

8 Le conseil peut prendre des règlements concernant les examens des candidats et les droits payables par ceux-ci.

L.M. 2001, c. 38, art. 5.

Définition

9(1) Pour l'application du présent article, « à l'étranger » signifie dans un pays autre que le Canada ou dans un territoire situé dans un pays étranger.

Qualités — psychologues

9(2) Le Conseil approuve la demande d'inscription à titre de psychologue de tout candidat :

- a) qui est titulaire d'un doctorat, accordé à la suite d'un programme d'études axé principalement sur la psychologie, décerné par un établissement d'enseignement qu'il a approuvé;
- b) qui a réussi les examens qu'exige le Conseil;
- c) qui satisfait aux autres exigences réglementaires.

Psychologues — exercice à l'étranger

9(3) Le candidat qui est autorisé à exercer à titre de psychologue dans une autre province canadienne ou à l'étranger peut être inscrit à titre de psychologue s'il satisfait aux exigences prévues aux alinéas (2)a) et c).

Qualités — psychologues associés

9(4) Le Conseil approuve la demande d'inscription à titre de psychologue associé de tout candidat :

- a) qui est titulaire d'un diplôme universitaire du deuxième cycle, accordé à la suite d'un programme d'études axé principalement sur la psychologie, décerné par un établissement d'enseignement qu'il a approuvé;

(b) has passed any examination the council may require; and

(c) meets any other requirements set out in the regulations.

Psychological associate authorized to practise elsewhere

9(5) An applicant who is authorized to practise as a psychological associate in another Canadian province or a foreign jurisdiction may be admitted for registration as a psychological associate if he or she meets the requirements provided in clauses (4)(a) and (c).

S.M. 2001, c. 38, s. 5.

Conditions on registration

9.1(1) In issuing or renewing a registration, the council may place conditions or restrictions on the member's registration and require the member to practise only in accordance with those conditions and restrictions.

Cancellation if conditions not complied with

9.1(2) The council may cancel the registration of a member who fails to practise in accordance with the conditions or restrictions on his or her registration.

S.M. 2001, c. 38, s. 5.

Registration if emergency

9.2(1) Despite anything in this Act or the regulations, the council may waive any requirements for registration under this Act and the regulations to allow a person who is authorized to practise psychology in another jurisdiction in Canada or the United States to practise psychology in the province during an emergency, if the minister gives the council written notice that

(a) a public health emergency exists in all or part of the province; and

(b) he or she has determined, after consulting with public health officials and any other persons that the minister considers advisable, that the services of a psychologist from outside the province are required to assist in dealing with the emergency.

b) qui a réussi les examens qu'exige le Conseil;

c) qui satisfait aux autres exigences réglementaires.

Psychologues associés — exercice à l'étranger

9(5) Le candidat qui est autorisé à exercer à titre de psychologue associé dans une autre province canadienne ou à l'étranger peut être inscrit à titre de psychologue associé s'il satisfait aux exigences prévues aux alinéas (4)a) et c).

L.M. 2001, c. 38, art. 5.

Inscription conditionnelle

9.1(1) Le Conseil peut assujettir de conditions ou de restrictions l'inscription ou le renouvellement d'inscription d'un membre et exiger que celui-ci respecte ces conditions et restrictions dans l'exercice de sa profession.

Annulation pour non-respect des conditions

9.1(2) Le Conseil peut annuler l'inscription d'un membre si celui-ci ne respecte pas les conditions et les restrictions d'exercice qui lui ont été imposées.

L.M. 2001, c. 38, art. 5.

Inscription en cas d'urgence

9.2(1) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi et aux règlements, le Conseil peut renoncer aux conditions d'inscription prévues par la présente loi et les règlements afin de permettre à une personne qui est autorisée à exercer la profession de psychologue ailleurs au Canada ou aux États-Unis d'exercer cette profession dans la province pendant une situation d'urgence si le ministre lui remet un avis écrit indiquant :

a) d'une part, qu'une situation d'urgence en matière de santé publique existe dans la totalité ou une partie de la province;

b) d'autre part, qu'il estime, après avoir consulté des fonctionnaires de la santé publique et les autres personnes dont l'opinion lui paraît utile, que les services d'un psychologue provenant de l'extérieur de la province sont nécessaires.

Emergency need not be declared

9.2(2) The council may exercise its authority under subsection (1) even if no emergency has been declared under an enactment of Manitoba or Canada.

Certificate of registration

9.2(3) If necessary to carry out the intent of this section, the council may authorize the registrar to issue a certificate of registration to a person allowed to practise under subsection (1), on such terms and conditions as the council may determine.

S.M. 2005, c. 39, s. 63.

Non-registered members

10 Notwithstanding anything in this Act, the council may create a class or classes of non-registered members and make by-laws, rules, and regulations pertaining thereto.

Use of title "psychologist"

11(1) Any person not registered under this Act who assumes the title of psychologist, or in any manner represents that he is a psychologist, or uses a title, or description of services, containing the word "psychological", "psychologist" or "psychology" or any derivative thereof or in any way holds himself out to the public as such for hire, gain, or hope of reward, or by false or fraudulent declaration attempts to procure registration under this Act, is guilty of an offence.

Exception

11(2) Nothing in subsection (1) shall be construed as limiting the activities or services of, or the use of the title of psychologist by, a person employed as a psychologist by the Government of Canada, the Government of Manitoba, a university in Manitoba, or the board of a school district or division or a hospital within the meaning of *The Health Services Insurance Act* or other like bodies or agencies thereof while acting in the course of his employment.

S.M. 2021, c. 15, s. 108.

Proclamation d'un état d'urgence

9.2(2) Le Conseil peut se prévaloir du paragraphe (1) même si aucun état d'urgence n'a été proclamé en vertu d'un texte du Manitoba ou du Canada.

Certificat d'inscription

9.2(3) Le Conseil peut, si cette mesure est nécessaire pour l'application du présent article, autoriser le registraire à délivrer un certificat d'inscription à toute personne qui est habilitée à exercer la profession de psychologue en vertu du paragraphe (1). Le certificat d'inscription est assorti des conditions que le Conseil peut fixer.

L.M. 2005, c. 39, art. 63.

Membres non inscrits

10 Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi, le conseil peut créer des catégories de membres non inscrits et prendre des règlements administratifs, règles ou règlements y afférents.

Utilisation du titre de psychologue

11(1) Toute personne qui, n'étant pas inscrite sous le régime de la présente loi, utilise le titre de psychologue, ou qui de toute autre manière se présente comme tel, ou utilise un titre ou une description de services contenant les mots « psychologique », « psychologue » ou « psychologie » ou tout dérivé de ces mots, ou qui de toute manière donne lieu de croire au public qu'elle agit comme tel contre rémunération, ou dans l'espoir d'une rémunération, ou qui par fausse déclaration ou déclaration frauduleuse tente d'obtenir l'inscription sous le régime de la présente loi, est coupable d'une infraction.

Exception

11(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet de limiter les activités ou services d'une personne, ou l'utilisation par celle-ci du titre de psychologue, lorsque cette personne est à titre de psychologue et dans le cadre de son emploi, au service du gouvernement du Canada ou du Manitoba, de l'Université du Manitoba, du conseil d'un district scolaire ou d'une division scolaire, d'un hôpital au sens de la *Loi sur l'assurance-maladie*, ou d'autres organismes semblables.

L.M. 2021, c. 15, art. 108.

Use of title "psychological associate"

11.1(1) No person except a psychological associate shall use the title "psychological associate", a variation or abbreviation of that title, or an equivalent in another language.

Restriction re title of psychologist does not apply

11.1(2) Nothing in subsection 11(1) shall be construed as limiting a psychological associate from using a title permitted in subsection (1).

S.M. 2001, c. 38, s. 5.

Prohibition

12 No person who is registered under this Act shall treat any person for any type of mental disorder except in association with a duly qualified medical practitioner.

Penalty

13 Every person who is guilty of an offence against this Act for which no other penalty is provided is liable, on summary conviction,

(a) for the first offence, to a fine not exceeding \$100. and in default of payment to imprisonment for a term not exceeding three months;

(b) for the second or subsequent offence, to a fine not exceeding \$250. and in default of payment to imprisonment for a term not exceeding six months; and

(c) for a third or any subsequent offence, to imprisonment for a term not exceeding three months.

S.M. 1998, c. 32, s. 14.

Disposal of fines

14 All fines recoverable under this Act shall be paid to the Minister of Finance.

Désignation

11.1(1) Seuls les psychologues associés peuvent utiliser le titre de « psychologue associé », une variante ou une abréviation de ce titre ou un équivalent dans une autre langue.

Restriction

11.1(2) Le paragraphe 11(1) n'a pas pour effet d'interdire à un psychologue associé d'utiliser les titres mentionnés au paragraphe (1).

L.M. 2001, c. 38, art. 5; L.M. 2002, c. 47, art. 15.

Interdiction

12 Aucune personne inscrite sous le régime de la présente loi ne peut traiter une personne pour un trouble psychique sauf en collaboration avec un médecin.

Peine

13 Quiconque est coupable d'une infraction à la présente loi, infraction pour laquelle aucune peine n'est prévue, est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité :

a) dans le cas d'une première infraction, d'une amende d'au plus 100 \$ et, à défaut de paiement, d'une peine d'emprisonnement d'au plus trois mois;

b) s'il s'agit d'une deuxième infraction, d'une amende d'au plus 250 \$ et, à défaut de paiement, d'une peine d'emprisonnement d'au plus six mois;

c) s'il s'agit d'une troisième infraction ou d'une infraction subséquente, d'une peine d'emprisonnement d'au plus trois mois.

L.M. 1998, c. 32, art. 14.

Paiement des amendes au magistrat

14 Les amendes recouvrables en application de la présente loi sont payables au ministre des Finances.

Other Acts not to prohibit practising

15 Nothing in any other Act prohibits a registered psychologist or psychological associate from practising as a psychologist for hire, gain, or hope of reward.

S.M. 2001, c. 38, s. 5.

Confidentiality of information

16(1) Subject to section 17, every person employed, appointed or retained for the purpose of administering this Act, and every member of the council or a committee of the council, shall preserve secrecy about all information that comes to his or her knowledge in the course of his or her duties, and shall not communicate any information to any other person, except

(a) to the extent the information is available to the public, or is required to be disclosed, under this Act;

(b) in connection with the administration of this Act, including, but not limited to, the registration of members, complaints about members, allegations of members' incapacity, unfitness, incompetence or acts of professional misconduct, or the governing of the profession;

(c) to a body that governs the practice of a health profession pursuant to an Act of the Legislature, to the extent the information is required for that body to carry out its mandate under the Act; or

(d) to a body that governs the practice of psychology in a jurisdiction other than Manitoba.

Offence

16(2) A person who contravenes subsection (1) is guilty of an offence and is liable, on summary conviction, to a fine of not more than \$50,000.

S.M. 1998, c. 32, s. 14; S.M. 2005, c. 39, s. 64.

Autres lois interdisant la pratique

15 Les autres lois de la législature n'ont pas pour effet d'interdire à un psychologue inscrit ou à un psychologue associé de pratiquer à titre de psychologue contre une rémunération ou dans l'espoir d'une rémunération.

L.M. 2001, c. 38, art. 5.

Renseignements confidentiels

16(1) Sous réserve de l'article 17, les personnes qui sont employées, nommées ou dont les services sont retenus pour l'application de la présente loi ainsi que les membres du Conseil ou d'un de ses comités sont tenus au secret à l'égard des renseignements dont ils prennent connaissance dans l'exercice de leurs fonctions et ne peuvent divulguer aucun renseignement sauf, selon le cas :

a) dans la mesure où les renseignements sont mis à la disposition du public ou doivent être communiqués en vertu de la présente loi;

b) en ce qui a trait à l'application de la présente loi, notamment l'inscription des membres, les plaintes concernant des membres, les allégations d'incapacité, d'inaptitude ou d'incompétence des membres ou de fautes professionnelles de la part de ceux-ci ou la direction de la profession;

c) à un organisme qui régit l'exercice d'une profession de la santé conformément à une loi de l'Assemblée législative, dans la mesure où ces renseignements lui sont nécessaires pour exécuter son mandat en vertu de la loi;

d) à un organisme qui régit l'exercice de la psychologie dans un autre ressort que le Manitoba.

Infraction

16(2) Quiconque contrevient au paragraphe (1) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 50 000 \$.

L.M. 1998, c. 32, art. 14; L.M. 2005, c. 39, art. 64.

Registrar to collect information

17(1) In addition to any other information maintained in administering this Act, the registrar must collect and record each member's

- (a) date of birth;
- (b) sex; and
- (c) education or training, as required for registration and renewal of registration.

Member to provide information

17(2) A member must provide the registrar with the information required under subsection (1), in the form and at the time set by the registrar.

Minister may require information

17(3) The minister may request in writing that the registrar provide information on members — including personal information — contained in the register or collected under subsection (1), to establish and maintain an electronic registry of health service providers to be used for the following purposes:

- (a) to validate the identity of a provider seeking access to a patient's personal health information maintained in electronic form;
- (b) to generate information — in non-identifying form — for statistical purposes.

Registrar to provide information to minister

17(4) The registrar must provide the minister with the information — including personal information — requested under subsection (3), in the form and at the time set by the minister after consulting with the registrar.

Renseignements recueillis par le registraire

17(1) En plus des autres renseignements qu'il conserve pour l'application de la présente loi, le registraire recueille et consigne à l'égard des membres les renseignements suivants :

- a) leur date de naissance;
- b) leur sexe;
- c) les études qu'ils ont faites ou la formation qu'ils ont reçue afin d'obtenir leur inscription ou le renouvellement de celle-ci.

Obligation pour les membres de fournir les renseignements

17(2) Les membres fournissent au registraire, selon les modalités de temps et autres que celui-ci fixe, les renseignements exigés en application du paragraphe (1).

Renseignements exigés par le ministre

17(3) Le ministre peut demander par écrit que le registraire lui fournisse des renseignements concernant les membres, y compris des renseignements personnels, lesquels renseignements figurent dans le registre ou sont recueillis en application du paragraphe (1), en vue de l'établissement et de la tenue d'un registre électronique des fournisseurs de services de santé aux fins suivantes :

- a) la validation de l'identité des fournisseurs voulant obtenir l'accès aux renseignements médicaux personnels de patients, lesquels renseignements sont conservés sous forme électronique;
- b) la production de renseignements, à des fins statistiques, sous une forme ne permettant pas d'identifier des particuliers.

Obligation pour le registraire de fournir les renseignements

17(4) Le registraire fournit au ministre, selon les modalités de temps et autres que celui-ci fixe, les renseignements demandés en vertu du paragraphe (3). Le ministre est cependant tenu de le consulter au sujet de ces modalités.

Minister may disclose information

17(5) Despite any other provision of this Act or any provision of another Act or a regulation, the minister may

- (a) disclose — in non-identifying form — information provided under subsection (4) to any entity authorized to receive it under subsection (6); and
- (b) impose conditions respecting the use, retention and further disclosure of the information.

An entity must comply with any conditions imposed by the minister.

Authorized entities

17(6) The following entities are authorized to receive information — in non-identifying form — under subsection (5):

- (a) a health authority as defined in *The Health System Governance and Accountability Act*;
- (b) Regional Health Authorities of Manitoba, Inc.;
- (c) [repealed] S.M. 2021, c. 15, s. 108;
- (d) The Manitoba Centre for Health Policy;
- (e) a government or organization with which the Government of Manitoba has entered into an agreement to share information for the purposes stated in subsection (3).

S.M. 2005, c. 39, s. 65; S.M. 2021, c. 15, s. 108.

Communication des renseignements

17(5) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi, à toute autre loi et à tout règlement, le ministre peut :

- a) communiquer, sous une forme ne permettant pas d'identifier des particuliers, les renseignements qui lui ont été fournis en application du paragraphe (4) aux entités autorisées à les recevoir en vertu du paragraphe (6);
- b) imposer des conditions concernant l'utilisation, la conservation et la communication ultérieure des renseignements.

Les entités sont tenues d'observer les conditions imposées par le ministre.

Entités autorisées

17(6) Pour l'application du paragraphe (5), les entités suivantes sont autorisées à recevoir des renseignements sous une forme ne permettant pas d'identifier des particuliers :

- a) les offices de la santé au sens de la *Loi sur la gouvernance et l'obligation redditionnelle au sein du système de santé*;
- b) la Regional Health Authorities of Manitoba, Inc.;
- c) [abrogé] L.M. 2021, c. 15, art. 108;
- d) le Centre manitobain des politiques en matière de santé;
- e) tout gouvernement, administration ou organisme avec lequel le gouvernement du Manitoba a conclu un accord en vue du partage de renseignements aux fins visées au paragraphe (3).

L.M. 2005, c. 39, art. 65; L.M. 2021, c. 15, art. 108.